

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tel que modifiés à ce jour ;

VU - Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA CULTURE**, Conakry, le terrain formant parties des lots n°1 et 2 du plan cadastral de Nongo (Ex-Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 6ha 03a 95ca.

ARTICLE 2/: Ce terrain est destiné exclusivement à la construction des ouvrages sportifs ci-après :

- a- Le centre technique (projet goal) pour une superficie de 2ha 50a 00ca
- b- Les ouvrages annexes (palais des sports, piscine olympique, centre médico-sportif, hôtel et bureaux administratifs), pour une superficie de 3ha 53a 95ca.

ARTICLE 3/: ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

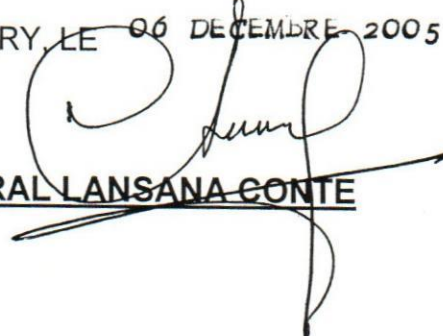
- 1- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 2- L'implantation des ouvrages dès la première année.

ARTICLE 5/:Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 6/:Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 06 DECEMBRE 2005


GENERAL LANSANA CONTE